

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 456 (Rect)

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *A bis* L'article 9 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante » sont remplacés par les mots : « 2,5 % des suffrages exprimés dans au moins cent » ;

« *b*) Au troisième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter la création de « pseudo-partis » à l'occasion des élections législatives afin de bénéficier de façon abusive du financement public, il est proposé de présenter en métropole 100 candidats ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés et, dans les outre-mer, des candidats dans l'ensemble des circonscriptions de la collectivité ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés.

Cet amendement reprend une proposition de loi n°4656 déposée sous la XIVème mandature par Monsieur René Dosière et limiterait de vrais abus, assimilables à des détournements de l'esprit démocratique.